

RÈGLEMENT INTÉGRAL

Article 1 – ORGANISATION

Sauve qui peut le court métrage, association loi 1901 dont le siège social est fixé au 6 place Michel de l'Hospital – La Jetée – 63058 Clermont-Ferrand Cedex 1 représentée par son Président Jean-Claude SAUREL et dont le numéro SIRET est 323 874 040 00021, organise, à l'occasion de la prochaine 43^e édition du Festival du court métrage de Clermont-Ferrand, un concours gratuit de création vidéo en stop motion intitulé « *Les P'tis réals – Animation à la maison* »

Ce concours se déroulera tout au long du confinement lié à l'épidémie de Coronavirus. Nonobstant le caractère incertain de la fin du confinement et la date de retour à l'école, ce jeu concours se terminera, au plus tard, le dimanche 5 juillet 2020 à minuit.

Article 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours est ouvert à toute personne physique et mineure âgée dès l'âge de 3 ans, scolarisée en niveau maternelle, élémentaire ou collège. Ce concours concerne tous les enfants du monde, résidants en France ou à l'étranger, quelle que soit leur nationalité. Tout participant doit néanmoins obtenir une autorisation parentale pour participer. L'association Sauve qui peut le court métrage se réserve le droit de demander à tout moment au participant mineur de justifier de cette autorisation du représentant légal. Sans preuve, Sauve qui peut le court métrage s'accordera la possibilité de ne pas prendre en compte la participation du mineur.

La participation est entièrement gratuite.

Un formulaire d'inscription doit être rempli, par le représentant légal de chaque participant lors du dépôt du film sur le site <https://www.clermont-filmfest.org/concours/>.

La participation est limitée à une vidéo par participant. Elle implique que ce dernier soit l'auteur de la vidéo, c'est-à-dire qu'il l'ait lui-même réalisée. Elle est limitée également à une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse mail et même adresse IP) pendant toute la durée du jeu.

Les frais de connexion au service Internet pour participer au jeu concours sont à la charge du participant.

La participation à ce jeu concours implique, sans réserve ni restriction, l'acceptation du présent règlement dans son intégralité. Le non-respect de ces conditions par les participants entraînera la nullité de leur participation et éventuellement l'engagement de leur responsabilité.

Article 3 – ORGANISATION/ MODALITÉS DE PARTICIPATION

Les participants doivent réaliser un film d'animation en stop motion sous forme d'une vidéo de 3 minutes maximum (générique compris).

La participation au jeu se fait via une page du site internet de Sauve qui peut le court métrage : <https://www.clermont-filmfest.org/concours/>, dans les conditions indiquées au présent règlement. A ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, voie électronique ou postale ne pourra être prise en compte.

Sauve qui peut le court métrage se réserve le droit de refuser une vidéo qui serait jugée :

- attentatoire au respect de la dignité des personnes (propos discriminatoire, injurieux, contenu pornographique, etc.),
- en contradiction avec les lois en vigueur et contraire aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public (l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, à la pornographie infantile, l'incitation à la violence, etc...)
- ne correspondant pas aux modalités techniques mentionnées plus haut.

Les participants ne peuvent utiliser le jeu à des fins qui se révéleraient contraires aux intérêts et à l'image du jeu et/ou de Sauve qui peut le court métrage.

Dès réception des vidéos, celles-ci seront validées par Sauve qui peut le court métrage selon les caractéristiques techniques et conformément au règlement.

Article 4 – ELIMINATION À LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité et de toutes les informations figurant sur le formulaire de participation par Sauve qui peut le court métrage. Les participations dont le formulaire ne sera pas entièrement rempli et/ou comportant des informations incomplètes ou fausses ne seront pas prises en considération et seront éliminées.

De même, le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

Toute fausse déclaration d'identité, d'âge, et/ou d'adresse ou indication incomplète, entraînera la nullité de la participation du gagnant et/ou du participant sélectionné et donc son élimination de plein droit sans formalité préalable.

Article 5 – PRIX ET DESIGNATION DES GAGNANTS

A l'issue du jeu concours, les participants ayant réalisés les meilleures vidéos seront désignés par un jury comprenant des membres du comité de sélection Jeune Public du festival du court métrage de Clermont-Ferrand ; et après vérification de leur éligibilité et du respect des règles du présent règlement.

Les gagnants se verront alors remettre des lots décrits ci-dessous.

3 lots sont à gagner et porteront sur trois catégories :

- Catégorie « maternelle » : 10 places offertes pour la 43^e édition du festival du court métrage de Clermont-Ferrand en 2021 (d'une valeur de 40€) ; une sacoche du festival 2021 (d'une valeur de 10€) et l'affiche 2021 (d'une valeur de 8€).
- Catégorie « élémentaire » : 10 places offertes pour la 43^e édition du festival du court métrage de Clermont-Ferrand en 2021 (d'une valeur de 40€) ; une sacoche du festival 2021 (d'une valeur de 10€) et l'affiche 2021 (d'une valeur de 8€).

- Catégorie « collègue » : 10 places offertes pour la 43^e édition du festival du court métrage de Clermont-Ferrand en 2021 (d'une valeur de 40€) ; une sacoche du festival 2021 (d'une valeur de 10€) et l'affiche 2021 (d'une valeur de 8€).

Parmi les vidéos gagnantes de chaque catégorie, la meilleure se verra en plus présentée et diffusée lors du prochain festival du court métrage de Clermont-Ferrand en 2021, lors de la séance ENFANTS, programmée le dimanche.

Ces lots ne peuvent donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de contre-valeur en numéraire, ni leur échange ou remplacement. L'association Sauve qui peut le court métrage ne saurait être tenu pour responsable de l'utilisation des lots faite par les gagnants.

Si les circonstances l'exigent, l'association Sauve qui peut le court métrage se réserve le droit de remplacer les lots par d'autres dotations d'une valeur équivalente.

Article 6 – ATTRIBUTION DES LOTS

Les lauréats seront annoncés sur le site <https://www.clermont-filmfest.org>, au plus tard le vendredi 2 octobre 2020.

Les dotations seront remises ultérieurement, en mains propres ou par voie postale à chacun des lauréats. Chaque gagnant sera contacté individuellement via les coordonnées communiquées lors de l'inscription au jeu-concours.

Les lauréats ne peuvent utiliser les lots à des fins qui se révéleraient contraires aux intérêts et à l'image de l'opération et/ou de Sauve qui peut le court métrage.

Les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc., inhérent à la jouissance des dotations mais non expressément prévus dans les dotations resteront à la charge des gagnants.

La responsabilité de Sauve qui peut le court métrage ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal notamment en ce qui concerne l'acheminement des dotations/lots. Tout lot envoyé à un gagnant qui serait non réclamé ou retourné pour toute autre raison par les services postaux serait perdu pour le gagnant et demeurerait acquis à Sauve qui peut le court métrage.

Article 7 – AUTORISATIONS

Si les vidéos des participants sont déclarées recevables, il est expressément convenu que les participants au jeu concours acceptent que Sauve qui peut le court métrage et/ou ses partenaires mentionnent ; pour toute communication promotionnelle ou publicitaire liée au présent jeu concours ; leurs prénoms et ville de résidence, et utilisent leur film sans restriction ni réserve, et sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque.

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du jour de l'inscription des films des participants, pour les supports de communication ou de promotion relatifs à cette opération de jeu concours et pour toutes futures opérations de communication participant à la promotion de Sauve qui peut le court métrage et de ses activités.

Article 8 – DROIT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les participants affirment être les auteurs des créations composant les vidéos qu'ils soumettent et garantissent que leur vidéo est originale, inédite, non primée dans un autre concours ; et qu'ils sont titulaires de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à cette vidéo.

Le participant gagnant ou non, cède à titre irrévocable et exclusif à Sauve qui peut le court métrage l'intégralité des droits patrimoniaux d'exploitation et de propriété intellectuelle et artistique qu'il détient sur la vidéo et ses composants.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L131-1 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés à Sauve qui peut le court métrage comprennent les éléments ci-après :

- Le droit de reproduction : *le droit de reproduire et d'autoriser un tiers à reproduire, de faire reproduire, fixer, éditer, numériser sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, y compris le droit de stocker et d'archiver par tout procédé technique connu ou inconnu, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ainsi que sur tout objet ;*

- Le droit d'adaptation : *le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter, faire évoluer, transformer, modifier, retoucher, réaliser de nouveaux développements, créer des œuvres dérivées à partir des créations, les mixer, modifier, assembler, transcrire, faire des montages, condenser, étendre, d'en modifier le cadrage, la couleur, de jouer avec les formes, de modifier les formats, de procéder à des tirages noir et blanc en totalité ou par partie, et ce en une ou plusieurs fois, le droit d'associer les créations ou de les intégrer en tout ou partie dans toute autre œuvre ou produits notamment les bases de données, les produits multimédia, les sites internet, les applications mobiles etc., de leur associer tous éléments, commentaires, slogan, légendes, textes, etc. ainsi que la mise en circulation et distribution à titre gratuit ;*

- Le droit de représentation : *le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les créations par tout moyen et/ou support notamment électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;*

- Le droit de distribution : *le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement à titre gratuit en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support, pour tout public et sans limitation ;*

- Le droit de céder ou concéder à tout tiers en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit par tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif et gratuit ;

- et, d'une manière générale, l'intégralité des droits patrimoniaux d'auteur.

Pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d'exploitation par tous les vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou

inconnus et notamment la diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble, la télévision par voie hertzienne terrestre ou spatiale, analogique ou numérique, la radio, les réseaux intranet et internet, et de manière générale tous réseaux de communications électroniques, les réseaux de communications électroniques fixe ou mobile, les supports de toute nature, et notamment papier, électronique, magnétique, optique, ordinateurs, tablettes numériques, smartphones, cartes mémoires, clés USB, serveurs physiques ou virtuels, cloud, ... ainsi que la reproduction sur tout objet, matière ou matériaux.

La cession des droits de propriété intellectuelle du participant sur son œuvre est consentie pour une durée de cinq (5) ans et pour le monde entier.

La présente cession est consentie à titre gracieux et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quelle que nature que ce soit au profit du participant, qu'il soit sélectionné ou non.

Article 9 – OBLIGATIONS

Le participant s'engage à respecter le droit à l'image des personnes filmées et faire signer à chaque personne filmée un formulaire de cession gracieuse des droits sur leur image au bénéfice du participant et de Sauve qui peut le court métrage. Il fait son affaire des autorisations de tout tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation de la vidéo et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard.

Les musiques utilisées doivent être libres de droit (tombées dans le domaine public ou des musiques « libres de droit ») dans le strict respect des conditions d'utilisation de la licence qui doit permettre à Sauve qui peut le court métrage d'exploiter la vidéo dans un cadre promotionnel et institutionnel de son activité avec ladite musique.

Le participant déclare qu'il détient sur les créations tous les droits nécessaires à la participation du jeu concours. Il garantit que les créations ne portent pas atteintes à la vie privée d'une ou plusieurs personnes et/ou aux droits de celles-ci sur leur image ou à la propriété de leur bien dans le cadre des photographies ou des vidéos notamment. Il garantit également que les créations ne portent pas atteintes à un droit quelconque appartenant à des tiers, que les créations réalisées par lui sont originales et ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Et enfin, il garantit à Sauve qui peut le court métrage la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, exempte de troubles, revendications ou évictions, des droits cédés en vertu du présent règlement.

Le participant s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre Sauve qui peut le court métrage et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation d'une création ou d'un élément intégré dans une création.

A ce titre, et sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts, le participant prendra à sa charge le cas échéant tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné Sauve qui peut le court métrage ainsi que des frais associés du fait de l'utilisation des créations visées au présent règlement par elle directement ou par un tiers à qui elle aurait consenti une cession de droits. Il prendra également en charge les dommages et intérêts et

d'une manière générale l'ensemble des coûts supportés par Sauve qui peut le court métrage dans le cadre de procédures précontentieuses ou transactionnelles comme les frais d'avocat, d'huissier, d'expert, d'arbitre, médiateur, conciliateur de justice, ...sans que cette liste ne soit limitative.

A cet effet, le participant s'engage notamment à régler directement à l'auteur de la réclamation toutes les sommes que celui-ci exigerait de Sauve qui peut le court métrage et à intervenir à toute instance engagée contre Sauve qui peut le court métrage ainsi qu'à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion et solliciter la mise hors de cause de Sauve qui peut le court métrage.

Le participant garantit ne procéder à aucun dépôt de tout ou partie des créations, objet de la présente cession, en particulier auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), ni au titre du droit des marques, ni au titre du droit des dessins et modèles.

Article 10 – RESPONSABILITÉS

La participation au présent jeu concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. Sauve qui peut le court métrage décline toute responsabilité directe ou indirecte en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, à l'accès à Internet, à la maintenance ou à un dysfonctionnement des serveurs du jeu concours, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique, à l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des participants au jeu concours se fait sous leur entière responsabilité.

Sauve qui peut le court métrage ne pourra être tenu responsable de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion, sauf à démontrer l'existence d'une faute lourde de la part de Sauve qui peut le court métrage.

Sauve qui peut le court métrage se réserve le droit de disqualifier tout participant qui altérerait le déroulement de l'inscription au jeu et d'annuler, écourter, modifier, reporter, proroger ou suspendre le jeu, dans le cas où les serveurs informatiques du jeu présenteraient des dysfonctionnements résultant notamment de bugs, d'une altération, d'une intervention non autorisée, d'une fraude, d'anomalies techniques ou de tout autre cause due au fait de ce participant et qui affecteraient l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou le bon déroulement du jeu.

Sauve qui peut le court métrage fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au jeu concours. Sauve qui peut le court métrage pourra, à tout moment ; notamment pour des raisons techniques, de mise à jour ou de maintenance ; interrompre l'accès au site et au jeu concours. Sauve qui peut le court métrage ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

Article 11 – PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES

Nature des données collectées :

Les données à caractère personnel recueillies pour ce jeu concours sont collectées via le formulaire de participation au jeu concours disponible sur le site www.clermont-filmfest.org. Les données identifiées comme telles dans le formulaire de participation sont obligatoires et nécessaires, ainsi que les informations relatives à l'identité du participant et ses coordonnées ; à défaut, la participation pourrait ne pas être prise en compte. Elles sont exclusivement destinées à Sauve qui peut le court métrage, responsable du traitement.

Traitements :

Les données collectées sont traitées à des fins d'organisation et de participation au jeu concours et en vue de l'attribution des dotations, mais également à des fins de communication promotionnelle et institutionnelle de Sauve qui peut le court métrage et de ses partenaires.

Conservations :

Les données à caractère personnel des participants sont conservées, pendant trois (3) ans à compter de l'envoi du formulaire d'inscription au jeu concours.

Dans tous les cas, les données supprimées des bases de traitement de Sauve qui peut le court métrage sont ensuite conservées à titre de preuve dans des archives sécurisées pour les durées de prescription légales applicables.

Destinataires :

Les données sont utilisées par les organisateurs du jeu concours (Sauve qui peut le court métrage). Sauve qui peut le court métrage est autorisé par les participants à communiquer les données les concernant à des sous-traitants et/ou participants exclusivement pour des besoins de gestion du jeu concours.

Les participants disposent d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et de suppression des informations les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition, pour motif légitime et à la prospection notamment commerciale.

Mesure de sécurité :

Sauve qui peut le court métrage met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection et l'intégrité des données à caractère personnel. Ces mesures techniques et organisationnelles font l'objet de mises à jour régulières.

Droits des participants :

Pendant la période de conservation des données à caractère personnel, le participant a le droit de demander à Sauve qui peut le court métrage d'avoir accès à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, de s'opposer au traitement de ses données ou de le limiter, de recevoir lesdites données à caractère personnel sous un format structuré afin de les transmettre à un autre responsable de traitement (portabilité des données).

Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite, accompagnée de la copie d'un titre d'identité signé, adressée par courrier postal à : Sauve qui peut le court métrage à l'adresse suivante : La Jetée - 6 place Michel de l'Hospital - 63058 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Autorité de contrôle :

Conformément à la loi applicable, les éventuelles réclamations peuvent être déposées auprès de l'autorité de contrôle française, Commission Nationale Informatique et Libertés à l'adresse suivante :

CNIL

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

Téléphone : +33 (0) 1 53 73 22 22

Article 12 – RÈGLEMENT

Sauve qui peut le court métrage, en tant qu'organisateur du concours, se réserve le droit de cesser, d'interrompre, de prolonger, d'écourter ou de modifier le concours et ses suites en tout temps si les circonstances l'exigent et sans qu'une quelconque indemnité ne soit exigible par les participants.

Sauve qui peut le court métrage se réserve également la possibilité de modifier le présent règlement en cas de besoin et à prendre toute décision qu'elle pourrait estimer utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer préalablement les participants.

Article 13 – LITIGES

Le jeu concours et l'interprétation du présent règlement sont soumis à la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Sauve qui peut le court métrage et le participant s'engagent à résoudre à l'amiable tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

En cas de désaccord persistant, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de procédure civile.

Le présent règlement est rédigé exclusivement en langue française.